



Extrait du registre des arrêtés

Commune de **POISVILLIERS**

Département d'Eure et Loir

Arrêté **Réglementant les dépôts sauvages de déchets et ordures**

Le Maire de POISVILLIERS,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13, L.2224-14, L.2224-16, L.2224-17 et L.2131-2,
- Vu** le Code la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6, L541-21-2 à 541-21-4 et L.541-46
- Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.631-2, R.632-1, R.634-2 et R.635-8, R.644-2
- Vu** le Code de sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-2, R. 252-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental de l'Eure et Loir
- Vu** les modalités de collecte et de traitements des déchets ménagers et assimilés sur la commune de POISVILLIERS

Considérant qu'il est fréquemment constaté que les dépôts sauvages et les déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants,

Considérant que les particuliers et les professionnels ont, en outre, accès aux déchetteries de Chartres métropole, que les déchets encombrants sont collectés suivant le calendrier établi et diffusé par l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office, après mise en demeure restée sans effet, d'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus.

ARRÊTE

Article 1

1.1 Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévus dans le règlement de collecte des déchets ménagers.

Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, pneus, épaves, etc.) sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés.

1.2 Le fait d'abandonner sacs, cartons, emballages et autres déchets à côté de points d'apport volontaire ou d'un conteneur dédié est considéré comme un dépôt sauvage.

1.3 Le dépôt des déchets verts provenant de coupes, de tontes ou de tailles, quels qu'ils soient, sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé sans autorisation du propriétaire de la parcelle.

1.4 Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages ou décharges brutes d'ordures ménagères, d'épaves de véhicules dans les conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 2

2.1 Il pourra être ordonné, en cas de danger grave et imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

2.2 Le dépôt illégal de déchets après constat administratif fera l'objet d'un rappel à la loi auprès de l'auteur des faits. A compter de cette lettre, le responsable est invité à présenter ses observations dans un délai de 10 jours. Si le contrevenant n'a pas remédié à la situation ou en cas d'observations non satisfaisantes, l'autorité compétente pourra prendre un arrêté de mise en demeure de procéder à l'élimination des déchets dans un délai de 48h.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

2.3 Faute d'efficacité de ces mesures dans le délai imparti, il sera procédé à l'établissement d'une amende administrative, dont les montants sont fixés en fonction de la gravité des faits, comme suit :

Dépôts sans respecter les emplacements autorisés en lieu public ou privé de déchets de toute nature Exemple : Dépôts de déchets végétaux par les professionnels dans la benne réservée aux particuliers	100,00 €
Dépôts ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objets de toute nature embarrassant la voie publique sans nécessité	200,00 €
Dépôts ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objets de toute nature transporté d'un véhicule dans un lieu non autorisé public ou privé	500,00 €

Concernant les personnes morales, le montant maximum est multiplié par cinq par rapport aux personnes physiques conformément à L.131-41 du Code pénal.

2.4 Parallèlement, en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'enlèvement d'office des déchets aux frais du responsable de ce dépôt sauvage.

Le coût cette prestation, réalisée par les services municipaux, est établi comme suit :

Volume de déchets pour enlèvement dépôt sauvage :

*250,00 € jusqu'à 1m³

*400€/ m³ au-delà d'1 m³

Type d'intervention :

-Déplacement d'un véhicule : 150,00 €

-Intervention d'un agent : au taux horaire en vigueur au jour de l'enlèvement des déchets (taux horaire chargé + majoration congés payés), toute heure entamée est une heure due.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté pourront donner lieu à l'établissement de rapports ou procès-verbaux de constatations et seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

La vidéoprotection pourra être utilisée comme élément de preuve visant à identifier l'auteur de l'infraction.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.633-8 et R.644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 4

La responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1240 du Code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Poisvilliers.

Article 6 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Madame le maire de la commune de POISVILLIERS
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale d'Eure-et-Loir (GGD)
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chartres 2 rue Jean Monnet 28000 Chartres

Ampliation adressée à :

Madame le Préfet d'Eure-et-Loir
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chartres
Monsieur le Président de Chartres métropole

Fait à Poisvilliers, le 11 mai 2023

Le Maire,
Marie BOURGEOT



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit de la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

EXECUTOIRE, compte-tenu, le cas échéant de :

- la transmission en Préfecture
- La publication sur le site internet de la commune

